



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de
l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF
À L'OUVERTURE ET À LA FERMETURE DE LA CHASSE POUR
L'ANNÉE CYNÉGÉTIQUE 2023-2024 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, notamment son article 17 généralisant le plan de chasse ;

Vu le code de l'environnement, partie législative articles L 120-1, L 420-1 et suivants, partie réglementaire, articles R 424-1 et suivants et R 425-1 à 13 du même code ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-05-25-0003 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour l'année cynégétique 2023-2024 dans le département de la Corrèze du 25 mai 2023 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze 26 février 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée en procédure dématérialisée entre le 14 et le 29 février 2024 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 février 2024 au 20 mars 2024 inclus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 19-2023-05-25-0003 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour l'année cynégétique 2023-2024 dans le département de la Corrèze du 25 mai 2023 est modifié comme suit :

Par l'ajout d'un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1^{er} juin selon les modes de chasse autorisés dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil ou pour le sanglier. ».

La ligne relative au sanglier du tableau est ainsi modifiée :

« Périodes, jours et conditions de chasse :

Espèces de gibier	Dates ouverture à 8 heures	Dates fermeture au soir	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	10/09/2023	31/05/2024	Chasse autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Autres dispositions ci-dessous :
<p>Chasse silencieuse (approche ou affût ou en battue (*)) du 1^{er} juin jusqu'au 14 août 2023 au soir, sur autorisation préfectorale individuelle accordée aux responsables des territoires détenteurs du droit de chasse (présidents de sociétés, groupements de chasse ou leurs délégués, propriétaires détenteurs de droits de chasse (2 personnes maximum)).</p> <p>Pendant cette période, chasse tous les jours, y compris mardis et vendredis.</p> <p>Sur l'ensemble du département : ouverture anticipée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés du 15 août 2023 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.</p> <p>Du 1^{er} avril au 31 mai 2024 la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1^{er} juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés.</p> <p>Pendant cette période, chasse tous les jours, y compris mardis et vendredis.</p> <p>(*) Conditions d'organisation des battues selon arrêté préfectoral d'autorisation.</p>			

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- la sous-préfète d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;
- les maires des communes du département ;
- les inspecteurs de l'environnement ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents assermentés de l'office national des forêts ;
- les gardes-chasse particuliers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le

Le préfet